

Les présentes sont les conditions générales relatives à la vente de marchandises, à l'exécution de commandes et à l'attribution de travaux, telles qu'elles sont appliquées par Schiedel B.V. de Middelburg. Ces conditions générales ont été déposées le 24 juin 2014 au bureau de la Chambre de commerce sous le numéro 22019262.

I PARTIES

1. Dans les présentes conditions générales, Schiedel B.V., dont le siège social est situé à Middelburg, est dénommée Schiedel.
2. Aux fins des présentes conditions générales, on entend par cocontractant : "la personne qui a demandé une offre à Schiedel ou qui a passé une commande à Schiedel pour la vente de marchandises ou la personne qui a donné à Schiedel une commande au sens de l'article 7:400 du code civil néerlandais ou de qui Schiedel a accepté l'exécution d'un travail".

II GÉNÉRALITÉS

1. Ces conditions générales s'appliquent à toutes les offres de Schiedel, telles que les contrats d'achat conclus et les contrats de mission ou de travail.
2. Les conditions générales utilisées par l'autre partie ne sont pas acceptées par Schiedel, à moins que Schiedel n'en ait expressément convenu par écrit avec l'autre partie.
3. Les poids, dimensions, illustrations, dessins et autres données mentionnés dans le catalogue ou ailleurs n'ont qu'une valeur indicative et, sous réserve des tolérances habituelles, ne sont pas contraignants. Sauf indication contraire dans l'offre ou l'accord. Toutes les données restent à tout moment la propriété de Schiedel. Elles ne peuvent être ni copiées par le client, ni mises à la disposition de tiers.

III OFFRES

1. Toutes les offres de Schiedel d'exécuter une commande ou d'accepter un travail sont sans engagement.
2. Toute offre est basée sur le fait que Schiedel peut effectuer son travail sans stagnation et dans l'ordre qu'elle souhaite.

IV ACHÈVEMENT DU CONTRAT

Un accord, auquel Schiedel est partie, n'est conclu que lorsqu'il a été accepté par l'autre partie.

V EXÉCUTION DU CONTRAT (GÉNÉRALITÉS)

A. Modifications de l'accord

1. À la demande de l'une des parties, le contenu de l'accord peut être modifié ou complété dans l'intervalle. Une modification ou un complément du contenu du contrat demandé par l'autre partie doit être accepté par Schiedel par écrit.
2. Si la modification ou le complément convenu entraîne des coûts plus élevés, un prix de revient plus élevé ou des travaux supplémentaires, Schiedel est en droit de facturer ce prix de revient plus élevé ou ces travaux supplémentaires au cocontractant.

B. Engagement de tiers

1. Schiedel a le droit de faire appel à des tiers pour l'exécution de ses contrats.
2. Les tiers engagés dans l'exécution d'un contrat peuvent souhaiter limiter leur responsabilité à cet égard. Schiedel suppose et, le cas échéant, stipule par la présente que le contrat conclu avec le cocontractant comporte l'autorisation d'accepter une telle limitation de responsabilité également au nom du cocontractant. Si, à la demande du cocontractant, Schiedel fait appel à un tiers pour l'exécution d'un contrat, Schiedel n'est pas responsable des erreurs que ce tiers pourrait commettre inopinément.

VI RESPECT DU CONTRAT D'ACHAT

A. Livraison des marchandises

1. Les marchandises vendues par Schiedel seront livrées par Schiedel ou en son nom au lieu convenu entre Schiedel et l'autre partie.
2. La livraison commence dès que les marchandises quittent les locaux de Schiedel et s'achève au moment de la livraison au lieu convenu à cet effet.
3. Toutes les marchandises livrées par Schiedel sont transportées aux frais et aux risques du cocontractant.
4. Le client doit mettre à disposition des installations de déchargement adéquates au lieu de destination. Pour le déchargement de nos produits, l'acheteur mettra gratuitement à notre disposition du personnel et des moyens mécaniques. D'une manière générale, l'acheteur doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour que les produits puissent être réceptionnés dès l'arrivée du moyen de transport.
5. Schiedel a le droit de stocker ou de faire stocker les marchandises qui ne peuvent être expédiées pour des raisons indépendantes de sa volonté, aux frais et aux risques du client. Dans ce cas, Schiedel peut exiger le paiement du prix d'achat en plus des frais de stockage, comme si la livraison avait eu lieu.
6. Les plaintes doivent être déposées dans les huit (8) jours suivant la réception des marchandises.

B. Délai de livraison

Les dates de livraison indiquées ne sont jamais considérées comme des délais. En cas de retard de livraison, une mise en demeure écrite doit être adressée à Schiedel.

C. Transfert de propriété

1. Schiedel conserve la propriété des marchandises vendues et/ou livrées par elle jusqu'à ce que l'autre partie ait rempli ses obligations envers Schiedel, découlant du présent accord ou de tout autre accord avec Schiedel.
2. L'autre partie n'a pas le droit de transférer la propriété des marchandises vendues et/ou livrées à des tiers, que ce soit à titre de garantie ou non, avant la date mentionnée au paragraphe précédent, mais a uniquement le droit d'utiliser les marchandises vendues et/ou livrées dans le cadre de ses activités commerciales normales.

D. Retour de marchandises

Les marchandises livrées ne sont pas reprises.

E. Garantie sur les marchandises livrées

1. Schiedel garantit au profit de l'autre partie que les marchandises qu'elle doit livrer sont conformes à toutes les spécifications convenues, et qu'elles sont exemptes de défauts de conception, de matériau et de fabrication. La garantie de Schiedel s'applique à toutes les pièces métalliques et est limitée à vingt-quatre (24) mois après la livraison par Schiedel. Pour remplir son obligation de garantie, Schiedel est tenue de fournir des pièces neuves ou d'autres pièces non défectueuses pour le remplacement des pièces défectueuses, à ses frais, à la discrétion de Schiedel. Tous les frais dépassant la simple obligation décrite dans la phrase précédente sont à la charge du cocontractant.
2. Lorsque plusieurs systèmes Schiedel sont combinés dans une installation, les dispositions de garantie ci-dessus pour chaque système ne s'appliquent qu'à la partie de l'installation dans laquelle ce système a été appliqué, à condition que l'application soit conforme aux instructions du fabricant. Lorsque des composants Schiedel sont combinés avec des composants non-Schiedel dans une installation, tout droit à la garantie devient caduc.
3. La garantie de Schiedel ne s'applique pas aux articles livrés par Schiedel qui ont été exposés à des conditions anormales, ou si un défaut de ces articles

résulte d'un accident, d'une utilisation incompétente, d'un abus ou d'une négligence, ou s'il y a une usure normale.

4. Si le cocontractant ne respecte pas, ne respecte pas correctement ou ne respecte pas dans les délais les obligations qui lui incombent en vertu du contrat conclu avec Schiedel ou d'un contrat connexe, Schiedel n'est responsable d'aucune garantie - quelle qu'en soit la dénomination - en ce qui concerne l'un de ces contrats. Si le cocontractant procède ou fait procéder au démontage, à la réparation ou à d'autres travaux concernant la marchandise livrée par Schiedel sans l'accord écrit préalable de Schiedel, tout droit à la garantie s'éteint.

VII L'EXÉCUTION D'UN CONTRAT DE TRAVAIL OU D'UN TRAVAIL SOUS-TRAITÉ

A. Mise en œuvre

S'il a été convenu que les activités d'exécution de la commande ou de l'ouvrage se dérouleront par phases, Schiedel a le droit de reporter le début de ces activités, qui appartiennent à une phase, jusqu'à ce que le cocontractant ait informé Schiedel par écrit qu'il a approuvé l'achèvement de la phase précédente.

B. Délai de mise en œuvre

1. Les délais d'exécution indiqués ne sont jamais considérés comme une date limite, sauf convention contraire expresse. En cas d'exécution tardive, une mise en demeure écrite doit être adressée à Schiedel.
2. Le délai d'exécution convenu est fixé en espérant que les circonstances dans lesquelles l'exécution aura lieu ne changeront pas après l'acceptation de l'ordre.
3. Si un tel changement de circonstances, indépendamment de sa prévisibilité, se produit néanmoins, entraînant un retard dans l'exécution de la commande, le délai d'exécution convenu est reporté en conséquence.

C. Coopération avec l'autre partie

1. Le cocontractant veillera à ce que lui-même et/ou ses employés fournissent toujours à Schiedel toute la coopération, les données et/ou les informations que Schiedel juge nécessaires ou utiles pour exécuter correctement les travaux convenus.

D. Garanties sur les travaux effectués

1. Schiedel exécutera la commande ou le travail au mieux de ses capacités, conformément aux exigences d'un travail de qualité.
2. Si Schiedel se charge du montage/installation des biens qu'elle a livrés, la durée de la garantie est limitée à douze (12) mois après le jour où le montage/installation est achevé par Schiedel. Cette garantie inclut dans ce cas la seule obligation de Schiedel d'exécuter à nouveau le travail en question au cas où il serait défectueux.
3. En tout état de cause, la garantie ne couvre pas les défauts survenant dans, ou résultant entièrement ou partiellement de:
 - a. le non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien ou une utilisation autre que l'utilisation normale prévue ;
 - b. Usure normale ;
 - c. l'application de toute nouvelle réglementation gouvernementale sur la nature ou la qualité des matériaux utilisés ;
 - d. montage/installation ou réparation par l'autre partie ou des tiers ;
 - e. les matériaux ou marchandises utilisés en consultation avec l'autre partie ;
 - f. les matériaux, les marchandises, les méthodes de travail et les constructions dans la mesure où ils sont appliqués sur instruction expresse du cocontractant, ainsi que les matériaux et les marchandises fournis par le cocontractant ou en son nom.

4. Si l'autre partie ne respecte pas, ne respecte pas correctement ou ne respecte pas à temps l'une des obligations qui lui incombent en vertu du contrat conclu avec Schiedel ou d'un contrat connexe, Schiedel n'est tenue à aucune garantie - quelle qu'en soit la dénomination - en ce qui concerne l'un de ces contrats.
5. Aucune garantie n'est donnée en ce qui concerne les inspections, les conseils et les opérations similaires effectués par Schiedel.

VIII PRIX

1. Les offres de prix sont toujours faites sur la base des prix applicables à la date de l'offre.
2. Les prix indiqués dans le contrat ou le devis sont basés sur les coûts salariaux et matériels en vigueur au moment de l'établissement du devis ou de la conclusion du contrat. En cas de modification du prix de revient des produits à la suite d'un changement des coûts salariaux et matériels après l'établissement de l'offre, Schiedel est en droit de facturer ces modifications au cocontractant, dans la mesure où le changement ne pouvait raisonnablement pas être connu au moment de l'établissement de l'offre.
3. Tous les prix s'entendent hors taxe sur le chiffre d'affaires et autres prélèvements imposés par les autorités. Schiedel est en droit de facturer au cocontractant ces droits, prélèvements et taxes sur les marchandises livrées ou sur les matières premières à partir desquelles les marchandises livrées sont fabriquées, dans la mesure où ils sont introduits ou augmentés après la date à laquelle une offre est faite.
4. Le contrat comprend l'autorisation pour Schiedel de facturer séparément les travaux supplémentaires effectués par Schiedel, dès que le montant à facturer à ce titre lui est connu. Pour le calcul des travaux supplémentaires, les autres règles énoncées dans cet article s'appliquent en conséquence.
5. Sauf mention contraire dans le devis ou l'accord, nos prix s'entendent départ usine.

IX PAIEMENT

1. Le cocontractant est tenu de payer tout ce qu'il doit à Schiedel dans les trente (30) jours à compter de la date de la facture, sans aucun escompte.
2. Si l'autre partie n'effectue pas le paiement dans le délai prévu au premier alinéa, il est réputé être en défaut de plein droit, c'est-à-dire par la simple expiration du délai, et la contrepartie peut être redevable d'un intérêt de 1,5 % par mois sur le montant total dû par la contrepartie à Schiedel à compter de la date d'échéance mentionnée dans le

paragraphe précédent.

3. Si le cocontractant ne paie pas ce qui a été convenu, Schiedel peut prendre des mesures de recouvrement, y compris expressément le recours à une assistance juridique, et tous les frais extrajudiciaires et judiciaires qui en découlent, y compris les frais de contentieux non liquidés, peuvent être mis à la charge du cocontractant.
4. Schiedel est à tout moment en droit, à sa discrétion, de livrer la marchandise vendue contre remboursement ou d'exiger du cocontractant un paiement anticipé ou la constitution d'une garantie. En outre, Schiedel est expressément autorisée à subordonner la livraison des marchandises vendues à la condition que le cocontractant apporte la preuve de sa solvabilité à la satisfaction de Schiedel.

X SUSPENSION ET RÉSILIATION

1. Si l'exécution du contrat est empêchée par un cas de force majeure, Schiedel pourra, sans intervention judiciaire, soit suspendre l'exécution du contrat pour une durée maximale de six (6) mois, soit résilier le contrat en tout ou en partie, sans être redevable d'une quelconque indemnité. Pendant la suspension, Schiedel a le droit, et à la fin de celle-ci, l'obligation, d'opter pour l'exécution ou pour la résiliation totale ou partielle du contrat.
2. Tant en cas de suspension qu'en cas de dissolution en vertu du paragraphe 1, Schiedel est en droit d'exiger le paiement immédiat des matières premières, matériaux, pièces et autres biens réservés, traités et fabriqués par elle pour l'exécution du contrat, à hauteur de la valeur qui doit raisonnablement leur être attribuée. En cas de dissolution en vertu du paragraphe 1, Schiedel est tenue, après paiement du montant dû en vertu de la phrase précédente, de prendre possession des marchandises incluses dans le contrat, faute de quoi Schiedel a le droit de faire stocker ces marchandises aux frais et risques du cocontractant ou de les vendre aux frais du cocontractant.
3. Si le cocontractant ne remplit pas une obligation qui lui incombe en vertu du contrat conclu avec Schiedel ou d'un contrat connexe, ou s'il ne le fait pas correctement ou en temps voulu, ou s'il y a de bonnes raisons de craindre que le cocontractant n'est pas ou ne sera pas en mesure de remplir ses obligations contractuelles envers Schiedel, ainsi qu'en cas de faillite, de sursis de paiement, de cessation, de liquidation ou de transfert partiel - à titre de garantie ou non - de la propriété de Schiedel. En cas d'interruption de l'activité de l'autre partie, y compris la cession d'une partie importante de ses créances,

Schiedel a le droit, sans mise en demeure et sans intervention judiciaire, soit de suspendre l'exécution de chacun de ces accords pour une durée maximale de six (6) mois, soit de les résilier en tout ou en partie, sans être tenue de verser une quelconque indemnité ou garantie et sans préjudice de ses droits ultérieurs. Pendant la suspension, Schiedel a le droit et, à la fin de celle-ci, l'obligation d'opter pour l'exécution ou la résiliation totale ou partielle du ou des accords suspendus.

XI LIBERTÉ

Le cocontractant garantit Schiedel contre les prétentions de tiers résultant de (l'utilisation de) la marchandise vendue et livrée et du travail effectué par Schiedel.

XII DROIT APPLICABLE

Tous les accords auxquels Schiedel est partie sont exclusivement régis par le droit néerlandais.

XIII DIVULGATIONS

Tous les litiges, y compris ceux qui sont considérés comme tels par une seule des parties, qui résultent d'un accord conclu avec Schiedel ou d'un accord connexe, dans le cadre duquel Schiedel agit respectivement en tant que vendeur ou entrepreneur, seront exclusivement tranchés par le tribunal compétent de l'arrondissement de Middelburg selon les règles de la compétence absolue, à moins que Schiedel et l'autre partie n'aient convenu de soumettre le litige à une instance d'arbitrage.